CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Région Alsace dont le siège est 1, place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par Monsieur Philippe RICHERT, le Président du Conseil Régional d'Alsace dûment autorisé par la délibération du 13 novembre 2015,

ET

Le Département du Bas-Rhin dont le siège est 1, place du Quartier Blanc à STRASBOURG, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment autorisé par la délibération du

ET

Le Département du Haut-Rhin dont le siège est 100, avenue d'Alsace à COLMAR, représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin dûment autorisé par la délibération du

ET

Le Département de la Moselle dont le siège est 1, rue du Pont Moreau à METZ, représenté par Monsieur Patrick WEITEN, le Président du Conseil Départemental de la Moselle dûment autorisé par la délibération du

Contexte

La Direction Générale des Finances Publiques est en charge du Cadastre Français.
En Alsace et en Moselle, des règles locales ont été introduites par le texte fondateur du 31 mars 1884 instaurant le renouvellement du cadastre d'Alsace et de Moselle. Ces spécificités portent essentiellement sur l'obligation de rattacher les levés à un canevas planimétrique, à la matérialisation des limites, à l'élaboration et l'archivage de croquis de levés. L'ensemble de ces croquis modifiant le parcellaire cadastral est conservé dans les services du cadastre des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi que du département de la Moselle.

Les documents cadastraux sont consultés régulièrement dans les Centres des Impôts Fonciers du territoire (CDIF), sollicités en vue d'une division parcellaire sur une parcelle déjà concernée par un document d'arpentage (DA) pour la délivrance ou la consultation de documents d'archives par les usagers, particuliers, géomètres-experts et collectivités locales.

Considérant que :

- Cette documentation précieuse, de valeur patrimoniale, comportant des pièces âgées de plus de 100 ans, se dégrade progressivement du fait des manipulations liées à sa consultation ;
- Cette situation met en péril sa consultation future, pose des questions de sécurité de l'archivage et de stockage car son volume augmente continuellement en fonction de l'évolution du parcellaire ;
- La sauvegarde de la documentation est importante tant pour l'administration fiscale, les géomètres experts et les notaires, que pour les particuliers et les collectivités territoriales ;
- La pérennité de cette documentation garantit la précision et la qualité actuelles du cadastre, source de paix sociale et limitant les conflits d'usage du sol ;
- Les processus d'enregistrement et d'accès à la documentation liés à sa forme papier ne sont plus adaptés aux technologies actuelles ;

⇨ La modernisation du cadastre d'Alsace et de Moselle par la numérisation de ce patrimoine et la mise en place d'une gestion dématérialisée des flux, constitue un moyen de le sauvegarder et d'en améliorer l'usage par la facilité d'accès, de recherche et de partage.

Conscients de la valeur patrimoniale de la documentation cadastrale d'Alsace et de Moselle, en lien direct avec le maintien du droit local, différents acteurs se mobilisent pour moderniser le cadastre d'Alsace et de Moselle : Services fiscaux, Collectivités locales, Ordre des géomètres experts, Institut du Droit Local, Conseil Economique et Social.

Ainsi, l'ensemble des acteurs apportent leur contribution technique au projet de modernisation du cadastre d'Alsace et de Moselle. La Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concentrent leur soutien aux dépenses d'investissement du projet. L'ordre des Géomètres experts, apporte sa contribution au fonctionnement et au maintien de la gestion dématérialisée du projet, garantissant la continuité et la pérennité.

La présente convention se concentre sur les modalités de mise en œuvre du projet pour les dépenses en investissement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Elle a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et le Département de la Moselle,
- d'en définir les modalités de fonctionnement,
- de désigner un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect du code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires,

Les membres du groupement de commandes assurent conjointement la maîtrise d'ouvrage de l'opération et partagent la responsabilité de sa mise en oeuvre.

ARTICLE II - DÉFINITION DES PRESTATIONS

Les membres du groupement de commandes, constitué par la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et le Département de la Moselle, s'engagent à grouper leurs commandes de service, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics, pour la réalisation de la prestation de service suivante :

« Modernisation du cadastre d'Alsace et de Moselle »

Les principaux postes de prestations prévues pour cette opération :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite du projet ;
- Numérisation du stock et saisie des filiations ;
- Développement de la base de données et intégration des données ;
- Développement des services d'exploitation des données ;
- Intégration de données du stock dans la base de données ;
- Contrôle qualité externe des prestations de documents numérisés et services développés.

ARTICLE III – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes désignent la Région Alsace en qualité de coordonnateur.

ARTICLE IV – MANDAT CONFIE AU COORDONNATEUR

En application des dispositions prévues au 2° de l'article 8 VII du code des marchés publics, le coordonnateur désigné à l'article 3 est mandaté pour signer, notifier et exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement dans le respect des règles prévues par le code précité.

ARTICLE V - MODALITES DE FINANCEMENT DU PROJET

Le coût maximum du projet est évalué à 2 000 000 € HT.
Le financement du projet par les membres du groupement de commandes est limité aux dépenses d'investissement du projet de modernisation du cadastre d'Alsace et de Moselle.

La participation financière des partenaires est proposée comme suit :

Membres du groupement	70 %
FEDER	30 %

Les membres du groupement partagent le financement à parts égales :

Région Alsace :	17,5% soit 350 000 € HT maximum
Conseil Départemental du Bas-Rhin :	17,5% soit 350 000 € HT maximum
Conseil Départemental du Haut-Rhin :	17,5% soit 350 000 € HT maximum
Conseil Départemental de la Moselle :	17,5% soit 350 000 € HT maximum

Pour permettre au coordonnateur de procéder au suivi, au paiement et à la gestion des financements, les membres du groupement financent leur part via un versement à la Région selon l'évaluation de l'échéancier des dépenses présenté ci-dessous :

Source	**ratio**	**montant HT**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
			25%	40%	30%	5%
FEDER	30%	600 000 €	150 000 €	240 000 €	180 000 €	30 000 €
Région	17,5%	350 000 €	87 500 €	140 000 €	105 000 €	17 500 €
CD 57	17,5%	350 000 €	87 500 €	140 000 €	105 000 €	17 500 €
CD 67	17,5%	350 000 €	87 500 €	140 000 €	105 000 €	17 500 €
CD 68	17,5%	350 000 €	87 500 €	140 000 €	105 000 €	17 500 €
Total	**100%**	**2 000 000 €**	**500 000 €**	**800 000 €**	**600 000 €**	**100 000 €**

Ainsi, chaque Département versera à la Région la part suivante au premier semestre de chaque année comme suit :

- En 2016, à hauteur de 25% de la participation de chaque membre du groupement,
- En 2017, à hauteur de 40% de la participation de chaque membre du groupement,
- En 2018, à hauteur de 30% de la participation de chaque membre du groupement,
- Puis après la réception définitive des prestations de services et en fonction du montant définitif du projet, pour le versement du solde, pour tous les partenaires.

Le montant définitif des contributions sera calculé par application des taux fixés ci-dessus au montant des dépenses réalisées, déduction faite de la participation du FEDER.

Le coordonnateur émettra un titre de recettes au début de chaque année civile, conformément aux modalités de versement indiquées ci-dessus.

ARTICLE VI – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Les représentants des membres du groupement de commandes pourront, en application des dispositions prévues à l'article 8-IV du code des marchés publics, participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres du coordonnateur pour l'attribution des marchés les concernant.

L'intervention de la commission d'appel d'offres est limitée aux procédures pour lesquelles elle est réglementairement requise.

ARTICLE VII – ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT :

Chaque membre du groupement s'engage à déterminer précisément et à faire connaître par écrit au coordonnateur ses besoins propres.

Le coordonnateur s'engage à supporter les frais occasionnés par sa mission à savoir :

- secrétariat,
- publications
- réceptions des plis,
- analyse des candidatures et des offres,
- tenue de la commission d'appel d'offres,
- signature et notification du ou des marché(s),
- exécution du ou des marché(s).

ARTICLE VIII – ENGAGEMENTS DU COORDONNATEUR :

La collectivité coordonnatrice :

- effectuera auprès des membres du groupement le recensement des besoins, dans le cadre du lancement de la procédure de consultations,
- réalisera les documents contractuels nécessaires au marché (règlement de la consultation, acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières),
- procèdera à la publication de l'appel d'offres concerné.

La réception des plis se fera dans les services du coordonnateur.
Le dépouillement des offres ainsi que leur analyse seront réalisés par les services du coordonnateur.

Le coordonnateur présentera à la commission d'appel d'offres le rapport d'analyse des offres en vue de l'attribution du ou des marchés.
A l'issue de la désignation de l'attributaire, le coordonnateur :

- notifiera le ou les marchés au(x) prestataire(s) retenu(s) et avisera l'ensemble des candidats non retenus,
- assurera la transmission au contrôle de légalité,
- transmettra une copie du marché aux membres du groupement.

Par ailleurs, la collectivité coordinatrice s'engage avec l'appui technique du groupe de travail dédié, à :

- Assurer la coordination du projet et animer le groupe de travail
- Assurer le suivi du projet jusqu'à livraison complète du projet.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. L'ensemble des coûts administratifs (publicité, reprographie, affranchissement…) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par la Région Alsace.

ARTICLE IX – CONFIDENTIALITE :

Chaque adhérent s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats devant la commission d'appel d'offres ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

ARTICLE X – CONTESTATIONS OU LITIGES :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente proposera une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de laquelle un accord sera arrêté, ou une seconde réunion pourra être envisagée, ou la subsistance du différend sera constatée.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le coordonnateur est mandaté pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Le coordonnateur est autorisé à agir en défense dans le cadre des procédures de référé. Toute autre action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

ARTICLE XI – PROPRIETE ET DROITS D'EXPLOITATION

Il est précisé que les membres du groupement de commandes :

- Sont propriétaires des services et applicatifs permettant l'exploitation des données dématérialisées. Ils disposent des données source issues des développements ;
- Ne sont pas propriétaires de la documentation cadastrale dématérialisée, les services fiscaux en demeurant propriétaires ;
- Disposent d'un droit d'accès gratuit et à durée illimitée à l'ensemble de la documentation dématérialisée.

ARTICLE XII – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification.
Elle s'étend pour toute la durée du projet jusqu'à réception et paiement complet du projet aux prestataires.

ARTICLE XIII – COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE ET DE LA RECETTE

Le comptable assignataire de la dépense et de la recette est :

Le Payeur Régional d'Alsace
1, place Adrien Zeller
67070 STRASBOURG

ARTICLE XIV - MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications de la présente convention prennent la forme d'un avenant et doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Chaque avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de cette convention.

Le coordonnateur du groupement de commandes est compétent pour rédiger et procéder à la notification de l'avenant.

La modification prend effet par notification de l'avenant signé de toutes les parties, adressé à chaque membre par le coordonnateur.

Aucune modification de la présente convention ne saurait avoir d'effet rétroactif.

Fait à STRASBOURG le

Pour le Département
du Bas-Rhin,

Le Président

Pour le Département
du Haut-Rhin,

Le Président

Pour le Département
de la Moselle,

Le Président

Pour la Région Alsace

Le Président